



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 113 -DDPP-12
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOCIETE VERIPLAST FLEXIBLE SOLUTIONS
FONTROUSSE
BP 110
42703 FIRMINY CEDEX-03

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R 512-28 du code de l'environnement ;
VU la circulaire du 13 juillet 2004 relative aux installations classées : stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;
VU les arrêtés préfectoraux du 14 août 2001 modifiés ;
VU le bilan de fonctionnement de la société VERIPLAST FLEXIBLES SOLUTIONS adressé à M. le Préfet de la Loire en date du 5 septembre 2011 ;
VU les compléments au bilan de fonctionnement adressés à l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2011 ;
VU les propositions d'amélioration des rejets et de réduction de certaines émissions indiquées dans le bilan de fonctionnement adressés à l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2011 ;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 décembre 2011 ;
VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 6 février 2012 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'environnement, tels que définis à l'article 174 du traité, visent notamment à la prévention, à la réduction et, dans la mesure du possible, à l'élimination de la pollution, en agissant par priorité à la source, ainsi qu'à assurer une gestion prudente des ressources naturelles, dans le respect du principe du " pollueur payeur " et de la prévention de la pollution ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'une approche intégrée de la réduction de la pollution est de prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour l'exploitant d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, de réaliser des actions de réduction des émissions, de réaliser une étude sur l'impact et les risques sanitaires et d'imposer le recours aux meilleures techniques disponibles dans les industries de la fonderie ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société VERIPLAST FLEXIBLES SOLUTIONS située ZI.Fontrousse à FIRMINY devra réaliser la mise en conformité de son installation suivant l'échéancier suivant :

1 : choix et validation de la ou des solutions techniques, et du budget associé pour la mise en conformité de l'installation d'impression en ligne, notamment au niveau de ses rejets en Composés Organiques Volatils, **en décembre 2012**,

2 : mise en place des solutions techniques retenues dans l'alinéa précédent avant **décembre 2014**.

Article 2 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5.- Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6.- Application

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le maire de FIRMINY, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 20 MAR 2012

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Didier FERRE

Copie adressée à :

- Société VERIPLAST FLEXIBLES SOLUTIONS
ZI de FONTROUSSE
42700 FIRMINY

- Monsieur le maire de FIRMINY

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

